

JUGEMENT AU FOND

Audience du SEIZE SEPTEMBRE DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Mme C
Greffier : Mm
Greffier stagiaire : Mme
Ministère Public : M

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 01/07/2015 à 09:00 composée comme suit :

Copie Exécutoire le :

Président : Mme
Greffier : Mme L
Greffier stagiaire : Mme
Ministère Public : Mme /

A :

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : L
Prénoms : /
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation : l
Sexe :
Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession : sans
Nationalité : française

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat :
avocat au Barreau de Paris

Maître ATTAL

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE POLICE DE MONT-DE-MARSAN

Monsieur [] a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation
remise le [] par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [] ;

Monsieur [], prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [] est poursuivi pour avoir à :

- : ([]), en tout cas sur le territoire national, le [] et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 100 km/h - Vitesse mesurée : 178 km/h - Vitesse retenue : 169 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [] soulève la nullité de la procédure ;

Attendu qu'en vertu de l'article 429 du Code de Procédure Pénale, le procès verbal de constatation de l'excès de vitesse est dépourvu de force probante qu'il convient en conséquence de relaxer Monsieur []

Pour expédition
certifiée conforme

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [] prévenu ;

CONSTATE la nullité de la procédure ;

RELAXE Monsieur [] ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [], Présidente, assisté de Madame [] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier, []

Le Président []

